

Zeitschrift: Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

Band: 20 (1963)

Heft: 4

Artikel: Quelques remarques à l'occasion d'une nouvelle édition des "Staatsverträge des Altertums"

Autor: Martin, Victor

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-18352>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 20.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quelques remarques à l'occasion d'une nouvelle édition des «Staatsverträge des Altertums»

Par Victor Martin, Genève

Le recueil des «Staatsverträge des Altertums» de R. v. Scala date de 1898. C'est dire qu'une nouvelle édition tenant compte des documents mis au jour depuis lors et des progrès de la critique et de l'interprétation pour ceux que l'on connaît était hautement souhaitable. On sera vivement reconnaissant à H. Bengtson d'avoir pris l'initiative de nous la donner¹. On sait que l'ouvrage de Scala s'arrête à la bataille de Chéronée (338 av. J.-C.). La seconde partie qui devait aller jusqu'à 476 de notre ère n'a jamais paru. Dans la première étaient inclus les traités conclus entre elles par des puissances orientales.

La nouvelle publication prévoit trois séries distinctes. La première, en préparation, contiendra les traités orientaux. La seconde, annoncée ici, réunit ceux du monde gréco-romain jusqu'à 338 av. J.-C. La troisième, également en préparation, couvrira la période allant jusqu'à l'an 600 environ. Souhaitons que bientôt l'ensemble soit au complet.

Le recueil de Scala comptait 218 numéros. Si l'on déduit les 18 premiers qui concernent des puissances orientales, restent 199 pour le monde gréco-romain. Le nouveau recueil porte ce chiffre à 246. Toutefois, à notre avis, il devrait être réduit de quelques unités par l'élimination d'un certain nombre de cas dans lesquels nous ne pouvons voir de véritables traités. Il s'agit des prétendus accords passés entre la Perse achéménide et les Grecs (nos 115. 152. 183. 241. 252. 282) ou une autre puissance étrangère (no 129). Ces numéros devraient être éliminés ou relegués dans un appendice, car il ne s'agit jamais là de transactions juridiques du genre de la paix de trente ans entre Athènes et Sparte de 446 ou de la paix de Nicias de 421 (nos 156. 188) ou de la coalition contre Xerxès en 481 (no 130).

L'éditeur avertit en effet dans la préface, p. 6, que les traités réunis dans le recueil sont, en règle générale, des traités bilatéraux («sog. zweiseitige [bilaterale] Verträge»). Or, à notre avis, jamais le gouvernement perse n'a conclu de pareils accords. Les rapports entre ce gouvernement et les états étrangers, pour autant qu'ils nous sont connus, se présentent toujours sous la forme d'ultimatums. Si l'état ainsi abordé se soumet sur le champ, il obtient un traitement favorable, tout en étant incorporé à l'empire, c'est-à-dire en perdant son indépendance. S'il

¹ *Die Staatsverträge des Altertums* im Auftrag der Komm. f. Alte Geschichte u. Epigraphik hg. von Hermann Bengtson. Bd. 2: *Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 700 bis 338 v. Chr.* unter Mitwirkung von Robert Werner bearbeitet von H. Bengtson. C. H. Beck, München/Berlin 1962. XVIII, 261 S.

oppose une fin de non recevoir, l'état de guerre s'établit automatiquement entre lui et la Perse, et la décision est remise au sort des armes. En cas de victoire du monarque oriental, le peuple vaincu est livré à son bon plaisir; il peut être massacré, réduit en esclavage, déporté en masse ou épargné.

Cette conduite du souverain achéménide est la conséquence logique de la conception qu'il a de son autorité. Investi par la divinité de la souveraineté universelle, il ne peut reconnaître à côté de lui que des sujets, réels ou potentiels, en sorte que tout peuple qui rejette ses prétentions prend figure de rebelle, révolté à la fois contre le monarque et contre le dieu dont celui-ci est le mandataire. Pour connaître cette attitude d'esprit, il suffit de lire les inscriptions royales des Achéménides.

Cette conception des rapports internationaux, dictée aux Rois de Perse par leur religion, est à l'opposé de celle des Grecs. Théoriquement égales en droit, sinon en force, les cités réglaient leurs relations par des traités bilatéraux. Habités à leurs mœurs juridiques nationales, les historiens grecs étaient tentés de représenter les relations gréco-perses dans les termes de celles-ci, aussi parfois donnent-ils l'impression qu'il a pu exister entre une communauté hellénique et un souverain perse un traité à la mode grecque, mais ce n'est là qu'une trompeuse apparence qui se dissipe lorsque on examine les choses de près. Le vocabulaire employé ne doit pas donner le change.

Il n'est pas possible dans le cadre d'un simple compte-rendu de justifier les thèses qui viennent d'être avancées et qui du reste ont été déjà proposées dans cette revue il y a longtemps². Depuis lors l'approfondissement de l'étude de cette question n'a fait que renforcer notre conviction. Le Roi peut naturellement accorder, unilatéralement, des faveurs quand cela lui plaît ou convient à ses intérêts. Ainsi agit-il à l'égard de Milet (no 115), à laquelle il laisse son autonomie municipale sous la juridiction d'un tyran, lui-même subordonné au satrape de la province, d'Abdère, à laquelle il daigne accorder son amitié (Hdt. VIII 120, non enregistré dans le recueil). L'expression de l'historien *ξενίην τέ σφι συνθέμενος* pourrait faire croire à un véritable traité au même titre que *ὄρκιον ἐποιήσατο* (I 141, 4) à propos de Milet. De même Xerxès, par l'entremise de Mardonius, était prêt à faire grâce aux Athéniens, avant Platées, s'ils se soumettaient, c'est-à-dire acceptaient sans résistance une situation analogue à celle de Milet sous Cyrus (Hdt. VIII 136ss.). En aucun de ces cas il ne s'agit de transactions juridiques mais de mesures gracieuses d'un souverain absolu. Il en va de même pour le traitement de Evagoras de Chypre en 380 (no 252). Soulevé contre l'autorité du Roi, il obtient de lui de conserver sa seule principauté de Salamine (Diod. XV 8, 2; 9, 2) en se soumettant au paiement du tribut, signe de la vassalité. La seule concession, purement verbale, qu'on lui concède consiste à ne pas être qualifié d'esclave, comme l'exigerait le protocole (Diod. XV 8, 2) mais de roi: *ὑπακούειν ὡς βασιλεὺς βασιλεῖ προστάττοντι* (XV 9, 2). Ce dernier verbe ne laisse aucun doute sur la subordination effective imposée au Chypriote en dépit d'une formule lénifiante.

² Mus. Helv. 1 (1944) 19 n. 6.

Il résulte des observations précédentes que les prétendues paix de Callias (449) et d'Epilykos (423) n'ont aucun titre à figurer dans le recueil. Scala avait eu raison de rejeter la première. Son inauthenticité, déjà évidente pour les raisons de principe exposées tout à l'heure, a été confirmée par les recherches auxquelles a donné lieu l'inscription de Trézène contenant un prétendu décret de Thémistocle³.

Naturellement les Grecs ont pu conclure des traités bilatéraux avec des satrapes (nos 200. 201. 202. 206. 219. 222), mais de telles conventions ne présentaient aucune garantie de solidité puisque le dignitaire perse, pour son souverain un simple esclave, pouvait à tout moment être désavoué par lui. L'histoire confirme d'ailleurs cette remarque.

Le cas de la paix du Roi de 387 et de ses renouvellements est différent. Comme nous l'avons exposé ici même⁴, ce traité ne concerne que les Hellènes; il leur est dicté par Artaxerxès II qui n'y est pas partie. Bengtson n'admet pas notre argumentation, mais il ne la réfute pas non plus (p. 192). Nous sommes d'autant moins enclin à l'abandonner qu'une connaissance plus approfondie de l'esprit dont un monarque achéménide est animé nous enseigne qu'il est pour lui impensable de traiter d'égal à égal avec une puissance étrangère. Nous avons donc des réserves à faire sur l'inclusion dans la série des numéros précités, ainsi que sur le commentaire du no 242. Quant au no 241, c'est une création ingénieuse de l'imagination de Wilcken, mais sans plus de réalité pour cela.

A la lumière des observations qui viennent d'être présentées l'«alliance» de Xerxès avec Carthage à la veille de l'invasion de la Grèce en 480 (no 129) ne peut non plus être acceptée comme telle, indépendamment de la question de son authenticité. Elle est mentionnée par deux auteurs, Ephore F 186 et Diodore XI 1, 4. Le langage de ce dernier manque de rigueur. La phrase *Ξέρξης ... διεπρεσβεύσατο πρὸς Καρχηδονίους περὶ κοινοπραγίας καὶ συνέθετο πρὸς αὐτοὺς ὥστε κτλ.* peut aussi bien s'interpréter comme un commandement lancé par le Roi que comme une négociation. Le verbe *συνθέσθαι* n'a pas nécessairement une valeur juridique. Sans être beaucoup plus précis, le texte d'Ephore contient tout de même un terme révélateur. Il écrit en effet que *ἐκ δὲ Περσῶν καὶ Φοινίκων πρέσβεις πρὸς Καρχηδονίους (ἐλθθεῖν) προστάσσοντας ὥς πλεῖστον δέοι στόλον εἰς Σικελίαν βαδίζειν κτλ.* Il s'agit bien ici d'un ordre péremptoire (*προστάσσοντας*), ce qui correspond parfaitement avec l'attitude normale d'un souverain achéménide vis-à-vis d'un peuple étranger. Xerxès devait d'autant moins douter de sa souveraineté sur Carthage que cette ville était une colonie phénicienne et que la Phénicie lui appartenait. Si donc, dans les dites circonstances, il s'est adressé à Carthage, ce ne pouvait être que pour lui signifier, comme un maître à ses serviteurs, d'avoir à mettre ses forces militaires à sa disposition. Nous n'hésitons donc pas à rejeter aussi cette prétendue alliance.

Il reste encore à examiner le cas des Arabes nomades du Negheb. Cambyse

³ V. Chr. Habicht, *Hermes* 89 (1961) 1 ss.; L. Robert, *REG* 75 (1962) 152 ss.

⁴ *Mus. Helv.* 6 (1949) 127 ss.

projetant l'invasion de l'Égypte, préoccupé de la traversée de la région désertique située entre la Palestine et le Delta, s'assura la collaboration des bédouins nomades qui y circulent (Hdt. III 4, 3; 7 ss.) pour se procurer les réserves d'eau nécessaires. Selon Hérodote, il aurait envoyé des émissaires au sheik suprême pour obtenir le droit de passage (*πέμψαντα παρὰ τὸν Ἀραβίων βασιλέα δέεσθαι διέξοδόν οἱ ἀσφαλέα παρασχεῖν*, cf. 7, 2 *πέμψας παρὰ τὸν Ἀράβιον ἀγγέλους καὶ δεηθεὶς τῆς ἀσφαλείης ἔτυχε, πίστις δούς τε καὶ δεξάμενος παρ' αὐτοῦ*). Quoiqu'il faille penser de ce genre de convention, il apparaît qu'à cette époque (525 env.) les Arabes n'étaient pas incorporés dans l'empire. Cependant Xénophon (Cyrop. VIII 6, 7) dit que Cyrus envoya comme satrape en Arabie Mégabyze. Or, Hérodote III 88 écrit que, de toute l'Asie, les Arabes seuls conservèrent leur indépendance: *Ἀράβιοι δὲ οὐδαμὰ κατήκουσαν ἐπὶ δουλοσύνῃ Πέρσῃσι, ἀλλὰ ξεῖνοι ἐγένοντο παρέντες Καμβύσεια ἐπ' Αἴγυπτον*. Une tentative avait donc été faite par Cyrus pour les subjuguier mais elle avait échoué, sans doute à cause du nomadisme de ces populations (cf. III 91, 1). Sans être astreints à un tribut, les Arabes sont cependant enregistrés sous Xerxès parmi les peuples qui apportent régulièrement des cadeaux au souverain (*δῶρα δὲ ἀγίνεον* III 97, 2), en compagnie des Ethiopiens du haut Nil dont Cambyse n'avait pu se rendre maître (III 17–26), mais qui, eux aussi, accomplissaient ou étaient censés accomplir à intervalles réguliers un geste d'hommage envers le Roi des rois. Ainsi les apparences étaient-elles sauvegardées. En tout cas il est impossible de penser que ce prince se serait départi à l'égard de petites communautés périphériques des règles qu'il appliquait avec une rigueur inexorable aux plus puissants royaumes et aurait condescendu à traiter avec elles sur pied d'égalité. Il a dû, dans ces cas, masquer son échec sous une apparence de faveur qui lui permettait de compter nominalement ces peuples parmi ses sujets. De toute façon ces exceptions ne sauraient contrebalancer les nombreux exemples concordants de son comportement habituel envers les nations étrangères.

En conclusion, réserve faite pour les cas où la Perse apparaît comme un contractant, on ne peut que recommander cet ouvrage qui apporte une foule de renseignements utiles. La bibliographie très complète dont chaque numéro est pourvu permettra au lecteur de se faire une opinion sur les points controversés. En résumé, un répertoire que tout historien de la Grèce ancienne sera bien inspiré d'avoir toujours à portée de la main.